

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE.

QUINTIDI 5 Frimaire.

(Ere vulgaire)

Jeudi 26 Novembre 1795.

Divers avantages remportés sur les Piémontais. — Copie du bill présenté à la chambre des pairs, relativement aux moyens de garantir la personne du roi. — Reflexions sur la constitution. — Finances. — Projet de résolution sur les finances. — Première résolution approuvée qui attribue aux administrations départementales la surveillance de la désertion.

A V I S.

Depuis le premier frimaire, et attendu l'excessive augmentation du papier et de la main-d'œuvre, le prix de l'abonnement est fixé à 150 liv. pour trois mois. Les Souscripteurs qui n'envoient ou ne complèteront point ce nouveau prix ne recevront la Feuille qu'au prorata de la somme qu'ils auront adressée.

I T A L I E.

De Turin, le 3 novembre.

Suivant une relation publiée par la cour le 26 du mois dernier, un détachement ennemi de 60 hommes attaqua la garnison du Cortizzo, en face de la Chianale; mais il fut repoussé, & nous n'eûmes dans cette affaire de parti qu'un seul soldat blessé.

Suivant d'autres avis reçus de notre armée, les Français ayant reçu un renfort de plusieurs mille hommes se sont avancés vers Garzeio, dans l'intention, à ce qu'on croit, d'assurer leur quartier d'hiver. Aussi-tôt il fut dépêché de ce côté 1500 dragons, avec ordre de s'opposer à toute tentative de la part de l'ennemi sur ce poste.

Dans les derniers jours d'octobre, un détachement français enleva à l'improviste le poste de la Trappe; aussi-tôt le prince de Carignan accourut avec un corps de troupes au col de Saint-Bernard pour observer les mouvemens de l'ennemi & pour s'opposer à ses progrès ultérieurs.

Le 26, un autre détachement de 200 hommes pénétra jusqu'à l'abbaye de la Novalezze, & n'ayant trouvé aucune opposition, il la pilla & la dévasta; mais des paysans armés étant survenus, ils attaquèrent vivement ce détachement qui s'en retournoit avec son butin, & l'obligèrent de l'abandonner avec perte de beaucoup d'hommes.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 12 novembre.

Le secrétaire d'état Dundas donna à la chambre des pairs une seconde lecture du bill dont nous avons parlé, relativement aux moyens de garantir la personne du roi & le gouvernement de toutes entreprises & manœuvres séditieuses & de trahison. En voici un extrait fidèle :

« Quiconque dans le délai de _____ se rendroit coupable de manœuvres qui tendroient à mettre en danger ou à menacer la vie du roi ou sa liberté, à susciter contre lui des germes de guerre interne ou externe, qui provoquerait à l'invasion de l'Angleterre par l'étranger; qui, par des discours imprimés ou manuscrits, des déclamations ou des propos, ou des conseils perfides, manifestés d'une manière plus ou moins prononcée, ferait déceler chez lui de semblables intentions, serait poursuivi comme traître à la patrie & puni de mort comme pour crime de haute-trahison.

« Tout individu ou tous individus qui, dans cette partie de la Grande-Bretagne qu'on appelle Angleterre, & dans le délai de _____ pendant la vie de sa majesté & jusqu'à la fin de la session du parlement qui aurait lieu à la suite d'une mutation dans la couronne, donneroit à entendre, publieroit, mettroit en usage ou exprimeroit dans des intentions perfides, par la voie de la plume, de la presse, de la tribune ou de toute autre manifestation sensible, aucun mot, aucune sentence, chose ou choses qui tendissent à exciter dans le peuple la haine ou l'indifférence à l'égard de la personne de sa majesté, de ses hoirs ou successeurs du gouvernement existant, ou de la constitution du royaume, & en seroit convaincu, seroit puni de la peine infligée aux perturbateurs de l'ordre public, & en cas de récidive, banni pour sept ans.

« Les délits ci-dessus mentionnés, autres néanmoins que ceux de haute trahison, ne pourront être poursuivis que par ordre exprès de sa majesté ou de son conseil privé, adressé au procureur-général; il ne sera point

infligé de peine si la poursuite n'a lieu dans le mois, & le jugement aux assises qui suivront, &c.; deux témoins dignes de foi, confrontés avec l'accusé, suffiront pour l'accusation, &c.

« Il n'est point dérogé, par cet acte, à la juste & ancienne liberté qu'a tout membre des deux chambres du parlement, d'exprimer son opinion lors des débats qui y ont lieu relativement aux changemens & modifications de loix anciennes ou nouvelles, ou aux réformes d'état; ils en jouiront comme auparavant ».

Ce bill a fait, pendant plusieurs séances, la matière de longs débats dans la chambre des pairs; quelques-uns, en petit nombre, l'ont combattu avec vivacité; mais la majorité, habituée à regarder l'extension de la prérogative royale comme une chose avantageuse, a cru devoir consentir à l'ajournement & l'impression de ce bill.

L'attention de la chambre des communes se porte toute entière sur les moyens de procurer des subsistances au peuple, ce qui n'est pas bien facile; mais elle pense qu'au succès des mesures qu'elle prend à cet égard, tiendra quelque diminution dans la fermentation populaire, laquelle s'accroît de jour en jour & de proche en proche dans toutes les villes du royaume.

La société-mère de Londres, qui ne perd pas de vue l'objet qu'elle s'est proposée, qui est d'éclairer le peuple sur les progrès rapides que fait le despotisme ministériel, & d'obtenir le redressement de certains griefs contre la liberté publique, a présenté une adresse énergique au roi à ce sujet, & cette adresse ayant été solennellement approuvée, elle a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes, dont un exemplaire a été envoyé à toutes les sociétés affiliées des trois royaumes. Voici ces résolutions.

Il a été résolu que nous sommes pleinement persuadés que le prix exorbitant des comestibles de première nécessité, après une abondante récolte, provient en partie de la guerre ruineuse qu'on fait à présent; mais surtout du système pernicieux du monopole qui tire sa protection de l'état défectueux & de la corruption de la représentation parlementaire;

Que l'énorme poids des taxes sous lequel gémit ce pays, presque ruiné, avec une dette sans exemple, menace la nation britannique d'une ruine totale;

Que l'inflexible obstination des ministres à continuer cette injuste & déshonorante guerre appelle hautement l'exécration de tous les amis de l'humanité;

Que le gouvernement actuel de France est aussi capable de maintenir les relations accoutumées de paix & d'amitié avec le roi de la Grande-Bretagne qu'avec l'électeur de Hanovre;

Que l'unique espérance du peuple est dans lui-même;

Que la publicité de notre conduite démontre la pureté de nos intentions,

Que forts de la bonté de notre cause, sans égard à la calomnie & aux menaces de nos ennemis, nous protestons de nouveau solennellement de ne jamais abandonner la cause sacrée dans laquelle nous sommes engagés, jusqu'à ce que nous ayons obtenu le grand objet que nous poursuivons.

Le président, après avoir quitté le fauteuil, reçut les remerciemens de toute l'assemblée par acclamation.

A cet écrit est jointe une circulaire pressante d'unir leurs vœux à celui de la société mère. On ne sauroit exprimer à quel point ces débats & ces écrits exaltent toutes les têtes contre l'administration actuelle, & il est

impossible de prévoir où les choses peuvent aller, & moins que le gouvernement ne trouve des moyens de faire cesser l'esprit de mécontentement, que la misère publique aise de tant de manières.

C'est une chose assez digne de remarque, que le contraste frappant de la félicité du gouvernement, dont le discours émané du trône a voulu donner le tableau, & de la misère publique qui sert visiblement de texte au projet sérieux de renverser ce même gouvernement.

F R A N C E.

De Paris, le 3 frimaire.

Pendant que l'inégalité des fortunes avoit établi autrefois des rapports de charité & de consolation entre quelques riches & beaucoup de pauvres; il existoit une sorte de honte de ne pas participer de quelque manière aux secours d'us à l'infortune, & les établissemens volontaires de charité s'étoient multipliés dans presque toutes les communes. Dans le bouleversement rapide de tant de fortunes, ce vestige de moralité publique a totalement disparu, soit que les nouveaux riches aient naturellement l'âme plus dure que les anciens, de sorte que l'infortune générale, qui est bien loin d'être diminuée, s'est vue privée tout-à-coup de tous les secours sur lesquels elle croyoit avoir droit de compter; soit aussi que les mauvais citoyens aient pensé qu'ils pouvoient se reposer sur les comités de bienfaisance nouvellement établis du soin de soulager les malheureux.

Quoi qu'il en soit, ces établissemens, tous utiles qu'ils puissent être, ne suppléent point à la charité particulière qui a été éteinte. Le comité central de bienfaisance vient d'instruire le public, que les secours accordés aux malheureux par les comités des sections sont insuffisants, & il invite les hommes charitables à venir au secours de l'indigence: rien n'est plus favorable aux secours pécuniaires dont le pauvre a besoin; mais les secours moraux, ceux qui naissent de la consolation qu'une charité affectueuse va porter dans le cœur de l'infortuné lui manqueront encore, lorsque l'insouciance publique se reposera sur la sèche charité publique.

Qu'on y prenne garde, la dureté des nouveaux parvenus s'est glissée dans l'âme de toutes les classes de la société, depuis que de grands bénéfices journaliers n'ont servi qu'à alimenter de grandes dépenses de bouche & de luxe. Dans nos places publiques, dans nos marchés, on frémit d'entendre avec quelle atroce arrogance la plus petite regratière repousse le pauvre, qui a l'air de solliciter un peu de charité, en marchandant la plus chétive denrée, dont le prix augmente d'heure en heure. Ce genre de dépravation morale est poussé à un excès vraiment déplorable & contre lequel il seroit bien à désirer que le gouvernement trouvât un remède quelconque.

Les avis reçus de la plupart des départemens contiennent des détails sur les changemens qui se font dans la plupart des administrations: en conséquence de la stabilité que le gouvernement vient de prendre, & qui va réunir sous une loi & une jurisprudence communes tous les républicains français. Dans quelques endroits, l'anarchie s'est encore agitée pour prolonger son détestable règne: mais il paroît qu'elle ne tiendra pas contre la fermeté des principes & l'autorité de la confiance générale

dont le directoire exécutif ne se départiroit pas sans danger pour la tranquillité publique.

Le comité secret des cinq cents n'a point encore publié le résultat de ses intéressans débats sur la régénération d'un système complet des finances. On sent qu'une discussion d'une si haute importance ne peut être trop réfléchie, & quelques politiques, excellens patriotes, présumant qu'il vaudroit mieux attendre quelques jours pour connoître avant tout la situation positive & actuelle de nos moyens, afin de donner pour base à un système quelconque, non des aperçus vagues & incertains, mais des faits incontestables, recueillis dans toutes les parties de la république. L'état du trésor national est bien une de ces bases; mais la possibilité de combiner avec sagesse la masse des dépenses à venir avec celle des recettes qu'il s'agira d'organiser est le préliminaire indispensable de toute bonne administration générale des finances.

Un de nos papiers publics a consigné les allarmes d'un honnête citoyen, qui, forcé de se défaire de quelques piéces de métal pour prolonger son existence, court le danger de passer pour agioteur, parce qu'il s'adresse, pour cette vente détaillée, à l'un de ces agioteurs de vingtième ligne, qui bordent les avenues du Perron du palais Egalité.

Un journaliste, qui paroît craindre qu'on ne s'attache trop scrupuleusement à la constitution, s'éleve contre ceux qui demandent le rapport de la loi du 3 brumaire, il dit qu'on cherche à *tuer constitutionnellement la constitution*; un autre journaliste a relevé avec beaucoup de force cette assertion, qui en effet peut couvrir des desseins dangereux. Il essaye de prouver que la république ne pouvant exister sans la constitution, ce sera en tuant la république qu'on tuera la constitution. Ainsi, ajoutet-il, comparons la loi du 3 brumaire avec la constitution, & selon qu'elle lui sera conforme ou opposée, disons qu'elle est utile ou funeste à la république.

« La constitution détermine toutes les qualités requises pour être citoyen-français, & par conséquent éligible à toutes les places ».

La loi du 3 brumaire ajoate celles de n'être ni signataire, ni provocateur de certains arrêtés, ni frere, ni fils, ni beau-frere, ni pere, ni ayeul, ni neveu d'individus inscrits sur la liste des émigrés.

« La constitution déclare que nul ne peut être inquiété que pour les délits qui lui sont personnels ».

La loi du 3 brumaire punit les époux, les femmes, les peres, les meres, les fils, les filles, les gendres, les belles-filles, les nieces & les neveux de tout individu qui est inscrit sur la liste des émigrés.

« La constitution veut que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse ».

La loi du 3 brumaire établit des privileges en faveur de ceux qui ont rempli certaines places, ou ont été membres de telle ou telle assemblée.

« La constitution assure à chaque représentant une garantie particuliere du moment de sa nomination ».

La loi du 3 brumaire exclut du corps législatif les représentans que le peuple a constitutionnellement élus, sans qu'on observe à leur égard les loix de garantie de la représentation nationale.

« La constitution aneéte au peuple français qu'aucune loi civile ni criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif ».

La loi du 3 brumaire prononce la nullité, non pas seulement de nominations à faire, mais de nominations déjà faites selon la constitution & les loix.

« La constitution veut que nul ne soit empêché d'exercer, en se conformant aux loix, le culte qu'il a choisi. »

La loi du 3 brumaire punit les ministres d'un culte qui, s'étant d'ailleurs conformés en tout aux loix de la république, n'ont pas juré de maintenir une constitution civile du clergé, que la convention a, par plusieurs décrets consécutifs, incontestablement reconnu n'être pas loi de la république.

Ici la loi du 3 brumaire se trouve non-seulement en opposition avec la constitution, mais avec une foule de loix précédemment portées par la convention, & notamment celle rendue quinze jours auparavant sur le rapport de Génissieux lui-même, laquelle anéantissoit toutes les querelles des assermentés & non-assermentés, en assujettissant seulement tous les ministres d'un culte quelconque à déclarer qu'ils se soumettoient aux loix de la république.

La loi du 3 brumaire est contraire en outre à la garantie individuelle, qui fixe le seul mode légal sans l'observation duquel nul ne peut être arrêté ou détenu.

« La constitution veut qu'il ne soit établi que des peines strictement nécessaires & proportionnées au délit. »

La loi du 3 brumaire punit sans nécessité des hommes qui ne sont coupables d'aucun délit.

Sans parler de prêtres qui, lorsque la loi s'en contentoit, ont prêté le serment de liberté & d'égalité; sans parler de ceux qui ont déclaré se soumettre aux loix de la république; où donc est le délit d'une mere, d'un pere, d'un aieul, d'un frere, d'une aœur, d'un fils, d'une fille, d'un gendre, d'une belle fille, d'une niece ou d'un neveu dont le parent se trouve inscrit sur la liste des émigrés? où est le délit de ce parent lui-même, s'il n'a pas un seul instant quitté la France?

Ah! sans doute, si la convention, pour éviter des déchiremens affreux, & ne pas compromettre le dépôt sacré que le peuple français lui avoit confié, a paru donner son adhésion à cette loi tyrannique & révolutionnaire, c'est que tous les membres se disoient à eux-mêmes: aujourd'hui le terrorisme est à l'agonie, après demain la constitution lui donnera la mort, après demain sonnera son heure derriere; encore deux jours & les montagnards & leurs mesures sont anéantis, encore deux jours & la constitution abroge, par le fait, toutes les loix anti-constitutionnelles. Il faut donc que la constitution sauve la république en tuant ces loix arbitraires & révoltantes, ou que les loix révolutionnaires tuent la république en tuant la constitution.

FINANCES.

Dans la séance du conseil des cinq cents, formé en comité général, le 22 brumaire dernier, Eschasseriaux aîné, au nom de la commission des cinq, a fait un rapport sur les causes de la situation des finances et sur les moyens de les régénérer, qui a obtenu la priorité pour la discussion. Comme il y a lieu de croire qu'une grande partie de ses dispositions seront adoptées par le conseil, il est important d'en connoître les bases & les résultats. Le déperissement de toutes les sources de la richesse publique, suite naturelle de la tyrannie, des dilapidations de toute espece, de l'ineptie dans toutes les branches

d'administration, enfin de la confusion de tous les pouvoirs dans les mêmes mains, est dans ce moment la maladie la plus grave du corps politique, & nous en sommes persuadés, la seule qui puisse mettre en danger le salut de la république. Nous devons ajouter que les ténèbres répandues à dessein sur toutes les branches de l'administration, dès que la tyrannie commença à appesantir sa main de fer sur la société, ont été la principale cause des désordres & du brigandage qui a tout ruiné, tout dévasté, tout bouleversé. La publicité que le conseil des cinq cents a donné au bilan de la nation, présenté par la commission des cinq, est déjà un des plus sûrs moyens d'apporter à nos maux des remèdes salutaires, en appelant sur cet objet toutes les lumières, & pour fournir des idées utiles & pour réfuter les combinaisons nuisibles.

Nous nous proposons de donner la substance de ce rapport; mais le défaut d'espace nous force à renvoyer cet extrait à demain.

C O R P S L É G I S L A T I F .

C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S .

Présidence du citoyen CHÉNIER.

Séance du 4 frimaire.

Dumolard a proposé une nouvelle rédaction du projet de décret relatif aux passe-ports, dans laquelle il a supprimé la disposition portant, que ces passe-ports seroient accordés sur la demande motivée des municipalités centrales, terme qui désigne une autorité qui n'est pas reconnue par la constitution; il y a substitué, par les administrations municipales.

Plusieurs membres demandent & le conseil a passé à l'ordre, motivé sur ce qu'il n'étoit pas officiellement instruit que le conseil des anciens eût rejeté le premier projet de résolution qui lui a été présenté.

Giraud reproduit le projet de résolution, tendant à faire payer en numéraire les droits de douanes aux frontières; il est de nouveau ajourné, jusqu'à ce que les bases du plan de finances soient arrêtés.

Crassous a présenté ces bases; il a récapitulé tous les points sur lesquels a porté la discussion qui a occupé le conseil pendant le tems qu'il a été formé en comité général. Il a proposé ensuite ces différentes bases à l'acceptation du conseil. Voici les principales dispositions qui ont été adoptées, sauf rédaction.

Au 30 nivôse, les planches, matrices & tout ce qui sert à la fabrication des assignats sera brisé. La somme des assignats tant émis qu'à émettre ne pourra jamais excéder 30 milliards.

Pour le retirement de ces assignats, il sera créé des cédules hypothécaires.

Il sera distrait & affecté en hypothèque à ces cédules pour un milliard valeur numérique en 1790 de domaines nationaux.

Le cours des assignats-monnaie qui resteront en circulation sera légalement fixé tous les 15 jours d'après le prix de l'or & de l'argent dans les différentes villes de commerce de la république, &c., &c.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence du citoyen TRONCHET.

Séance du 4 frimaire.

Lacuze, rapporteur de la commission nommée pour

examiner les trois résolutions contre la désertion, propose d'approuver la première, qui attribue à la gendarmerie & aux commissaires des administrations départementales la surveillance de la désertion.

Cette première résolution est approuvée.

Le rapporteur propose ensuite de rejeter la seconde résolution; il établit la différence qu'il trouve entre les délits d'embauchage & de provocation que le projet de loi punit de la même peine. L'embaucheur lui paroît commettre d'une manière plus directe, plus coupable au crime de la désertion que la simple provocation; il déclare que la commission n'a pas cru devoir faire renaitre le code pénal de Robespierre; la mort, la mort, toujours la mort.

Il observe de plus que les autres articles du projet de loi renferment des expressions inconstitutionnelles, & supposent l'existence d'autorités que la constitution n'a pas établies.

Bar pense que le sens des deux mots embauchage & provocation est très-connu; l'embaucheur, dit-il, engage le soldat d'un état à passer au service d'un autre état; le provocateur peut engager simplement à quitter l'armée. Au reste, l'effet est le même, l'un & l'autre ont pour but d'enlever à la république les soldats qui sont nécessaire à sa défense. Les efforts multipliés des ennemis de la république exigent la plus grande sévérité.

Bar pense d'ailleurs que quelques fautes de rédaction ne doivent pas empêcher d'adopter la résolution.

Dupont, de Nemours, représente que les mots influent plus qu'on ne pense sur les choses.

Marbot trouve la résolution insuffisante; il croit qu'il faudroit priver du droit d'hérédité tous les jeunes gens qui déserteroient.

Régnier fait sentir combien il est important d'empêcher la désertion; il se fonde sur ce qu'elle est d'un funeste exemple sur les défenseurs de la république, sur ce qu'elle seme des alarmes dans l'intérieur, lorsqu'elle est fréquente; & enfin, sur ce qu'elle enhardit nos ennemis.

Lacombe-Saint-Michel distingue le prêtre qui provoquerait en chaire à la désertion du, soldat qui diroit à son camarade; ta mere est malade, va-t-en chez toi, ton affaire s'arrangera: ces deux provocations ne sont pas si coupables l'une que l'autre, & cependant elles seroient punies de la même peine.

Lacombe-Saint-Michel conclut au rejet de la résolution.

Cette opinion est appuyée par Legendre & Brostaret.

Le conseil déclare qu'il ne peut adopter la résolution.

La commission avoit aussi conclu au rejet de la troisième résolution, qui regardoit comme déserteurs tous les militaires qui n'auroient pas rejoint dans treize jours; elle se fondeoit sur ce qu'il n'étoit pas possible à ceux qui habitent dans un département d'une des extrémités de la république de se rendre en si peu de tems à l'extrémité opposée.

Vernier a observé que pourvu que le militaire eût quitté ses foyers dans le délai prescrit par la loi, il ne seroit pas considéré comme déserteur.

Après cette explication, le conseil a adopté la résolution.

Bourse du 4 frimaire.

Inscriptions	160-170-190-200-210-220-225.
Louis	3110-20-3100-3080-50-40-3000.

N°

N

Coup d'Ordre Brut faisant dans

Depuis augment de l'abo Les 8 30 b un maire, pletteron qu'au p

Ces j dement rade, a quitta derrick, Ensuite amiral F Le 3 avarice rade; 1 pèti san navire a marins sauver, On di pour PA où ils nation e Parm puis qu Marseill leries,